

Projet de loi

relatif à la construction du Bâtiment Laboratoires (Maison de la Vie et Maison des Matériaux I), de la Halle d'Essais Ingénieurs et de l'équipement de la deuxième Centrale de production de froid pour les besoins de l'Université du Luxembourg à Belval.

Avis du Conseil d'Etat

(14 février 2012)

Par dépêche du 26 octobre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'une documentation intitulée « partie technique » et portant séparément sur les trois projets immobiliers visés dans l'intitulé. La partie technique comporte un tableau récapitulatif de l'estimation budgétaire.

Considérations générales

Il est oiseux de situer une fois de plus les projets d'investissement prévus par la loi en projet dans le contexte général de l'aménagement du campus universitaire qui est en voie de prendre forme sur la friche industrielle reconvertie de Belval.

Le Conseil d'Etat rappelle néanmoins que dans son avis du 3 mai 2011 relatif au projet de loi (*n° 6202*) qui est devenu la loi du 28 juillet 2011 relative à la construction de la Maison du Nombre, de la Maison des Arts et des Etudiants, du Centre de calculs et de la première unité de production à froid à Belval, il avait noté que le coût de la première phase de construction de la Cité des Sciences était à ce moment évalué à quelque 565 millions d'euros correspondant à l'indice 625,70 des prix de la construction au 1^{er} octobre 2010.

Par ailleurs, les estimations quant à l'évolution de la population universitaire d'ici 2020, retenue à ce moment, sont confirmées dans le dossier sous examen, tablant sur la présence de quelque 7.000 étudiants, 2.400 chercheurs et 600 auxiliaires dans la Cité des Sciences.

Le projet de loi soumis au Conseil d'Etat s'inscrit dans la continuité d'une série de projets immobiliers ayant fait l'objet de la loi du 19 décembre 2008 relative à la construction de la Maison du Savoir à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg et de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la Maison des Sciences humaines à Belval. S'y ajoutent la loi du 21 décembre 2006 relative à la transformation des anciens vestiaires des hauts fourneaux pour les besoins d'un incubateur

d'entreprises à Belval-Ouest ainsi que quatre lois promulguées le 28 juillet 2011 relatives 1) à la réalisation des aménagements urbains et à la création d'espaces de parcage dans la Cité des Sciences à Belval, 2) à la construction de la Maison de l'Innovation à Belval, 3) à la construction de la Maison du Livre à Belval et 4) à la construction de la Maison du Nombre, de la Maison des Arts et des Etudiants, du Centre de calculs et de la première unité de production à froid à Belval.

Comme relevé déjà dans son avis précité du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat se permet une nouvelle fois d'attirer l'attention sur le libellé de l'article 99 de la Constitution qui dispose que « ... toute réalisation au profit de l'Etat ... d'un bâtiment considérable ... [doit] être [autorisée] par une loi spéciale ». Et de rappeler que la lecture qu'il a toujours réservée à cette règle constitutionnelle consiste à exiger une loi séparée pour chaque projet immobilier à autoriser. Il aurait dès lors fallu du moins pour le Bâtiment Laboratoires destiné à abriter la Maison de la Vie et la Maison des Matériaux I un projet de loi distinct, alors qu'avec un coût prévu de 115,07 millions d'euros, la dépense dépasse le seuil de 40 millions d'euros fixé à l'article 80 de la loi précitée du 8 juin 1999. Quant à la Halle d'essais Ingénieurs, son coût estimé à 9,5 millions reste en deçà de ce seuil et ne requiert dès lors pas de loi spéciale. Il en est de même de l'équipement de la deuxième centrale de production de froid dont le coût d'investissement est de 11,676 millions d'euros et qui par ailleurs est située en sous-structure du Bâtiment Laboratoires, situation pouvant considérer cet élément comme partie intégrante dudit bâtiment. Dans le passé, le Gouvernement a retenu de soumettre à l'autorisation de la Chambre des députés tous les projets immobiliers à implanter dans la Cité des Sciences, peu importe que leur coût dépasse ou non le seuil précité de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette approche, mais exige qu'à l'avenir il soit fait droit aux exigences formelles de l'article 99 de la Constitution et que pour chaque projet immobilier il y ait une loi spéciale.

Les tableaux relatifs aux estimations budgétaires du bâtiment Laboratoires et de la Halle d'essais Ingénieurs comportent tous les deux au titre des équipements projetés une ligne intitulée « décor artistique », qui prévoit une dépense de 800.000 euros dans le premier cas et de 70.000 euros dans le second. Le Conseil d'Etat se demande si les dépenses projetées sont destinées à promouvoir la création artistique, prévue par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle, b) la promotion de la création artistique. En tout état de cause, il recommande de veiller à l'élaboration d'un concept d'ensemble pour affecter les fonds projetés et de sélectionner les artistes à pressentir pour contribuer à la réalisation dudit concept par la voie d'appels à projets.

Quant aux trois projets d'investissement à approuver par la loi en projet, le premier, le Bâtiment Laboratoires, est censé accueillir les activités des unités de recherche en ingénierie, en géophysique, en sciences de matériaux et en biologie ainsi que les travaux pratiques des enseignements universitaires afférents au niveau de formation « bachelor » et des enseignements spécialisés en niveau de formation « master ».

L'immeuble sera implanté dans la partie nord de la Terrasse des Hauts Fourneaux du côté est de la Maison de l'Environnement. Il abritera tant la Maison de la Vie (aile sud) que la Maison des Matériaux I (aile nord). La deuxième centrale de production de froid sera installée en sous-sol du bâtiment au niveau -2.

Cette deuxième centrale s'inscrit tout comme la première, déjà approuvée par la loi précitée du 28 juillet 2011, dans la démarche du Gouvernement « de faire de Belval un site à caractère exemplaire en termes de consommation énergétique ». L'exposé des motifs rappelle que dans ces conditions « Le concept énergétique de la Cité des Sciences s'oriente vers les critères d'optimisation de production et d'utilisation des énergies afin de s'inscrire dans un cadre de réflexion sur la gestion durable des ressources ». Les deux centrales de production de froid à installer dans la Cité des Sciences, tout comme l'alimentation en chaleur de celle-ci, grâce à la connexion au réseau de chauffage urbain et au recours en deuxième étape aux capacités fournies par la centrale gaz/vapeur de Raemerich, constituent des étapes de mise en pratique de cette « réflexion sur la gestion durable des ressources ».

La Halle d'Essais Ingénieurs sera à son tour implantée en proximité immédiate des Laboratoires, du côté sud du Bâtiment Laboratoires dont l'approbation fait par ailleurs l'objet du présent projet de loi. La parcelle qui accueillera cette halle est par ailleurs réservée à la construction dans une étape ultérieure de deux bâtiments de laboratoires complétant l'infrastructure en laboratoires universitaires, fournie par le Bâtiment Laboratoires projeté.

En vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les projets de loi susceptibles de grever le budget doivent être accompagnés d'une fiche financière qui comporte « tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées, leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel ». Même si le Conseil d'Etat a déjà dans le passé admis que les informations figurent dans l'exposé des motifs plutôt que dans une fiche financière séparée, il aurait préféré que les données financières du projet sous examen eussent été regroupées dans une partie distincte du dossier plutôt que de se retrouver éparpillées sur les différents éléments de ce dossier.

Sous réserve des observations formulées dans le cadre de l'examen des articles ainsi que des critiques formulées quant au choix de soumettre à un seul acte d'approbation parlementaire plusieurs projets immobiliers et quant qu'à la façon cavalière de faire droit de l'exigence légale en matière de fiche financière, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet lui soumis.

Examen des articles

Intitulé

Le libellé de l'intitulé diffère selon que l'on se rapporte au texte du projet de loi reproduit dans le dossier joint à la lettre de saisine précitée du

26 octobre 2011 ou à l'intitulé figurant en objet de cette lettre ou encore utilisé dans le document parlementaire n° 6356.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat propose de ne pas spécifier dans l'intitulé les fonctions à remplir par le Bâtiment Laboratoires et de supprimer en conséquence le texte entre parenthèses. Il échet encore de rester sur le plan rédactionnel dans la ligne de la loi précitée du 28 juillet 2011 et de parler de « deuxième unité de production à froid » plutôt que de « deuxième Centrale de production de froid ». Enfin, il y a lieu d'aligner la façon de décrire l'objet de la loi en projet à l'approche retenue pour d'autres projets d'investissement au sein de la Cité des Sciences, en omettant plus particulièrement d'évoquer que les bâtiments sont réalisés pour les besoins de l'Université, la précision afférente, qui apparaît à l'article 1^{er}, étant amplement suffisante.

L'intitulé du projet de loi s'écrira dès lors de la façon suivante:

« Projet de loi relatif à la construction du Bâtiment Laboratoires, de la Halle d'essais Ingénieurs et de la deuxième unité de production à froid à Belval ».

Observation générale

Il y a lieu de supprimer les termes « Article 1^{er} », « Article 2 » et « Article 3 » précédant le texte des trois articles qui font l'objet du projet de loi sous examen.

Article 1^{er}

Tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'intitulé, le Conseil d'Etat propose d'écrire « Halle d'essais Ingénieurs » et de remplacer les termes « deuxième Centrale de production de froid à Belval » par « deuxième unité de production à froid ».

L'article se lira dès lors comme suit:

« Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder sur le site de Belval à la construction du Bâtiment Laboratoires, de la Halle d'essais Ingénieurs et de la deuxième unité de production à froid pour les besoins de l'Université ».

Article 2

Il convient d'écrire la mention chiffrée du coût « 136.250.000 euros ». A la deuxième phrase, la mention de la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction s'écrit « 685,44 ». Il faut en plus écrire « prix de la construction » et omettre le tiret devant « 1^{er} octobre 2010 ».

Article 3

La forme du texte de l'article 3 telle que proposée ne donne pas lieu à observation.

Quant au fond, le Conseil d'Etat tient pourtant à relever qu'en vertu du projet de loi n° 6283 modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de

l'Université du Luxembourg, modifiant le Code de la sécurité sociale, modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements sur le site de Belval-Ouest il est prévu de transférer la propriété de l'immobilier relevant de la Cité des Sciences du patrimoine de l'Etat dans le patrimoine de l'établissement public que constitue l'Université.

De l'avis du Conseil d'Etat (cf. avis du 17 janvier 2012), ce transfert de propriété doit se répercuter sur la maîtrise des ouvrages à y réaliser. Le Fonds Belval n'agira plus pour compte de l'Etat mais pour compte du propriétaire des immeubles à ériger dans l'enceinte de la Cité des Sciences.

Dans la mesure où le projet de loi n° 6283 entrera en vigueur avant le projet de loi sous examen, il faudra tenir compte des changements éventuellement intervenus en matière de maîtrise des ouvrages dont relèvent les immeubles à réaliser en vertu de la loi en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker